

Règlement de voirie communale

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU



Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du : 12 juin 2025

Services techniques

Services Municipaux Orée-d'Anjou

4, rue des Noues – Drain – 49530 Orée-d'Anjou

Tél. 02 52 98 70 76 – service.technique@oreedanjou.fr

www.oreedanjou.fr

Table des matières

PRÉAMBULE	6
INTRODUCTION	8
CHAPITRE I	9
A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS	9
Article 1 – Objet du règlement.....	9
Article 2 – Portée du règlement.....	9
Article 3 – Définitions des intervenants sur voirie	9
Article 4 – Différentes natures de voies.....	10
Article 5 – Textes antérieurs abrogés.....	10
Article 6 – Entrée en vigueur.....	10
Article 7 – Exécution du règlement	10
CHAPITRE II	11
B - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	11
Article 8 – Droit de réglementer l'usage de la voirie	11
Article 9 – Écoulement des eaux issues du domaine routier	11
Article 10 – Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal.....	11
Article 11 – Classement d'une voie privée dans la voirie communale	12
C - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	12
Article 12 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau.....	12
Article 13 – Enlèvement de la neige et de la glace.....	12
Article 14 – Déjections des animaux de compagnie	12
Article 15 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains	12
Article 16 – Débroussaillement des terrains non bâties privés laissés à l'abandon	12
Article 17 – Plantations en bordure de voie publique	13
Article 18 – Obstacles en bordure ou sur la voie publique.....	13
Article 19 – Panneaux de signalisation et miroirs en bordure de voie publique	13
Article 20 – Écoulement des eaux pluviales	13
Article 21 – Accès de parcelles ou de voies privées sur le domaine public	13
Article 22 – Numéros, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers	14
Article 23 – Affiches, graffiti, communication éphémère sur le domaine public.....	14
CHAPITRE III	15
MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	15
Article 24 – Définitions	15
Article 25 – Principe de l'autorisation préalable.....	15
Article 26 – Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol.....	15

Article 27 – Présentation des demandes.....	15
Article 28 – Délivrance et refus des autorisations.....	16
Article 29 – Validité des autorisations	16
Article 30 – Redevance.....	16
Article 31 – Contrôle	16
Article 32 – Défaut d'autorisation	16
Article 33 – Conditions d'intervention	16
Article 34 – État des lieux préalable	17
Article 35 – Révocation et abrogation des occupations	17
Article 36 – Remise en état des lieux	17
Article 37 – Commerces ambulant, marché, distributeur automatique.....	17
Article 38 – Foires, fêtes foraines, expositions et animations commerciales	17
Article 39 – Distribution sur une voie ouverte à la circulation publique	17
Article 40 – Convention.....	17
Article 41 – Ouvrages des exploitants de réseaux sur domaine public.....	17
CHAPITRE IV	17
MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX	17
Article 42 – Objet du présent chapitre	17
SECTION 1 – PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX	18
Article 43 – Formulation des demandes.....	18
Article 44 – DT/ DICT / ATU.....	18
Article 45 – Ouverture de chantier	18
Article 46 – Autorisation de travaux	18
Article 47 – Validité des autorisations de travaux.....	18
Article 48 – Contrôle des travaux	18
Article 49 – Abrogation des autorisations	19
Article 50 – Défaut d'autorisation	19
Article 51 – Interruption de travaux	19
Article 52 – Reprise des travaux	19
Article 53 – Prolongation du délai d'exécution.....	19
SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX	20
Article 54 – Champ d'application de la procédure	20
Article 55 - Calendrier des travaux programmables	20
Article 56 – Communication des projets.....	20
Article 57 – Travaux non programmables	20
Article 58 – Report de la date d'exécution.....	20
Article 59 – Suivi de la coordination	20

Article 60 – Travaux urgents	20
SECTION 3 – CONDUITE DES CHANTIERS	21
Article 61 – Constat avant travaux	21
Article 62 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains.....	21
Article 63 – Nuisances	21
Article 64 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)	21
EXEMPLES DE PROTECTION D'ARBRE EXIGÉE.....	22
Protection pour chantier de courte durée :.....	22
Protection spécifique pour chantier de longue durée :.....	23
Protection du mobilier urbain.....	23
Article 65 – Circulation et sécurité publique	23
Article 66 – Publicité des chantiers et information des riverains	23
Article 67 – Encombrement du domaine public	24
Article 68 – Contraintes particulières d'exécution.....	24
Article 69 – Droit de contrôle.....	24
Article 70 – Responsabilité	24
SECTION 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	25
Article 71 – Implantation des ouvrages	25
Article 72 – Fouilles et tranchées	26
Article 73 – Stockage des déblais	28
Article 74 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles.....	28
Article 75 – Propreté du domaine public	28
SECTION 5 – RÉFECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS.....	28
Article 76 – Constat après travaux	28
Article 77 – Remise en état des chaussées, trottoirs et accotements.....	28
Article 78 – Autres remises en état	29
Article 79 – Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation du trafic	29
Article 80 – Réfection des espaces verts	29
Article 81 – Réception.....	30
Article 82 – Délai de garantie	30
SECTION 6 – OCCUPATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC	31
Article 83 – Alignement.....	31
Article 84 – Les saillies	31
Article 85 – Mesures de protection.....	32
Article 86 – Signalisation de rue.....	32
Article 87 – Repères divers.....	32

Article 88 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires	32
Article 89 – Préparation des matériaux	32
Article 90 – Poussières et éclats	32
Article 91 – Émergences liées aux protections collectives du chantier	33
Annexe 1	34
A1.1 PREAMBULE	34
A1.2 LA VOIRIE	34
Article A1.2.1 – La hiérarchisation des voies	34
A1.3 LES ESPACES VERTS	37
Article A1.3.1 – La terre végétale	37
Article A1.3.2 – Les arbres	37
Article A1.3.3 – Les massifs	38
Article A1.3.4 – Les surfaces enherbées	38
Article A1.3.5 – Les noues	38
Article A1.3.6 – Les talus	39
A1.4 La collecte des Eaux Pluviales	39
A1.5 Les mobiliers urbains	39
A1.6 L'éclairage public	39
A1.7 La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif	39
A1.8 Les réseaux de communication électroniques	39
A1.9 Eau Potable et Assainissement	40
A1.10 Distribution d'électricité	40
Annexe 2	41
Annexe 3	42

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*8ème partie sur la signalisation temporaire*),

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS-PDL-DT49-SPE n°2024-65 du 4 juin 2024 relatif à la lutte des bruits contre le voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département de Maine-et-Loire,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur sur la commune d'Orée-d'Anjou,

Vu le Règlement Local de Publicité en vigueur sur la commune d'Orée-d'Anjou,

Vu la délibération annuelle du Conseil municipal fixant notamment les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°DCM20250612_31 du Conseil municipal du 12 juin 2025 approuvant le présent règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n°AR_2024_0072 du 15 janvier 2024 portant réglementation de l'entretien des pieds de mur et des trottoirs,

Considérant que, la pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables ; mais que ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la cohésion des chaussées et en réduisent la longévité,

Considérant que par sa qualité de propriétaire du Domaine Public, la commune d'Orée - d'Anjou doit organiser ces interventions pour en limiter les impacts,

Considérant que la commune s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation et garantir la sécurité des usagers,

Considérant que dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la commune veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux prescriptions en vigueur et au respect de la sécurité,

Considérant que Le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la commune de gérer la Voirie dans l'intérêt de la collectivité,

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et aux conditions de son occupation privative,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers et des chantiers,

INTRODUCTION

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Les accès privés ainsi que tous les modes de déplacement sur voie publique doivent être maintenus en permanence, sauf autorisation spécifique accordée par arrêté du maire.

CHAPITRE I

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – DÉFINITIONS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur toute l'étendue de la commune d'Orée-d'Anjou.

Il définit notamment :

- Les droits et obligations respectifs de la commune et des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies et leurs dépendances.

Article 2 – Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune d'Orée-d'Anjou :

- Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- À quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie,
- À quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le domaine public communal,
- Aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
- Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés,
- Les permissionnaires de voirie,
- Les affectataires,
- Les entreprises de travaux,
- Les services de la commune d'Orée-d'Anjou ou autres services publics,
- Les particuliers usagers.

Article 3 – Définitions des intervenants sur voirie

3.1 Les occupants de droit de la voirie :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable sur les conditions d'intervention sur la voirie.

3.2 Les concessionnaires de voirie :

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La commune autorise le concessionnaire à construire sous et sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant le versement éventuel d'une redevance.

3.3 Les permissionnaires de voirie :

Ce sont les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier par exemple) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (exemples : bennes, échafaudages...).

La permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

3.4 Les affectataires de voirie :

Ce sont des personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient, pour l'exercice de leur mission et pour en assurer la gestion, d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation de voirie se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public où le propriétaire de la voirie met à disposition la partie du domaine concerné.

3.5 Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

Article 4 – Différentes natures de voies

Généralités :

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune d'Orée-d'Anjou appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Voirie départementale,
- Voirie communautaire à l'intérieur des zones d'activités relevant de la compétence de Mauges Communauté,
- Voirie communale,
- Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi,
- Les voies privées sont celles qui n'ont pas été classées dans le domaine public : soit elles ont été ouvertes ou créées par des personnes ou lotisseur privés, soit elles appartiennent à la commune.

Dépendances de la voirie : le présent règlement comporte également des dispositions applicables aux dépendances de la voirie : trottoirs, emprises de stationnement, et espaces verts situés en domaine public et desservis par la voirie considérée. Ces dépendances lorsqu'elles sont situées en domaine privé sont désignées par le terme d'« espaces communs ».

Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération

Compétences du maire sur les voies départementales :

Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles [L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales](#) et des articles [R 343.3-6° al](#), [R 411.3](#), [R 411.4](#), [R 411.8](#), [R 411.20](#), [R 411.21](#), [R 411.25](#), [R 413.2 à R 413.12](#), [R 415.6 à R 415-15](#), [R 422.4](#), [R 433.1 à R 433.7](#) du code de la route.

Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles [L 115.1](#), [L 141.10](#) et [R 115.1 à 4](#) du code de la voirie routière).

Article 5 – Textes antérieurs abrogés

Sans objet

Article 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur après transmission en préfecture de la délibération l'approuvant et sa publication.

Article 7 – Exécution du règlement

La Directrice Générale des Services de la commune d'Orée-d'Anjou sera chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

B- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 8 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles [L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales](#).

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, ou dans le cas de risque naturel de type inondation, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au [code de la route \(articles R.433-1 à R.433-7\)](#).

En application de l'article [L.2213-2/3°](#) du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles [L.2213-3/1° et L.2213-3/2°](#) du code général des collectivités territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Article 9 – Écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 10 – Classement des espaces communs de lotissements privés dans le domaine public communal

10-1 Convention de rétrocession des voiries conclue avant l'obtention d'un permis d'aménager

Les articles [R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme](#) prévoient que les modalités de gestion ultérieure des espaces communs du lotissement doivent être réglées avant même que le PA ne soit accordé, de façon à éviter toute ambiguïté.

Le pétitionnaire doit, soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des espaces communs, soit prendre l'engagement de constituer, dès la première vente d'un lot, une association syndicale destinée à gérer ces espaces communs. Ainsi, les acquéreurs de lots savent, dès l'acquisition, si les voies seront remises à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion.

10-2 Cas des lotissements dont les PA ont été accordés avant la date d'adoption du règlement de voirie

Pour ces lotissements, la rétrocession des espaces communs n'est pas possible.

Une dérogation pourra être octroyée, au cas par cas, pour les voies ouvertes au public et ouvertes à leurs deux extrémités à la circulation automobile, sans obligation pour la commune d'intégrer au domaine public les espaces communs contigus à ces voies.

En outre, l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet, après enquête publique, le transfert d'office des voies privées ouvertes au public dans le domaine public communal.

10-3 Modalités de rétrocession

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Les rétrocessions ne sont acceptées que si les ouvrages concernés sont en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur et après achèvement des bâtiments sur 100 % des lots à bâtir. Au moment de la rétrocession, les voiries doivent être propres et exemptes de végétation, les espaces verts doivent être réalisés et tondus, les bandes arbustives taillées et sans plants morts.

Les espaces communs pouvant être rétrocédés doivent répondre au cahier des charges joint en **annexe 1**.

Les demandes de rétrocession adressées au maire doivent être accompagnées de l'ensemble des documents listés en **annexe 2**.

S'agissant des espaces verts, leur intégration au domaine public communal est examinée au cas par cas.

La rétrocession des espaces communs des lotissements dans le domaine communal est suspendue à l'accord d'intégration simultanée :

- de Mauges Communauté pour les réseaux de distribution d'eau potable, d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales,
- du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire pour les réseaux d'éclairage public.

Article 11 – Classement d'une voie privée dans la voirie communale

Il sera fait application de l'article [L. 141-3 du code de la voirie routière](#).

C- DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 12 – Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau

Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux. Le nettoyage du caniveau s'il existe est à la charge de la commune.

Les matériaux ou déchets végétaux issus des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément interdit de les évacuer dans les bouches d'égout ou avaloirs au risque d'obturer les canalisations et provoquer des débordements. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Autorisation de végétaliser les pieds de mur

En cas de nécessité de terrassement pour végétaliser le pied de mur les riverains solliciteront au préalable la commune par une demande de permission de voirie. Dans le but d'embellir, de perméabiliser la commune et d'y faire entrer plus de nature, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. A cet effet, ils pourront bénéficier de conseils de mise en œuvre en s'adressant aux services communaux afin de semer et planter des espèces adaptées, non exotiques et non invasives. Les habitants peuvent être autorisés à retirer le revêtement imperméable (bitume) au niveau de leur pied de mur afin de le végétaliser tout en respectant les règles énoncées ci-après, et conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, en sollicitant au préalable la commune par une demande de permission de voirie (voir article 24 du présent règlement).

Il conviendra de veiller à ne pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. La végétalisation adaptée devra donc respecter une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, qui pourra être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Les plantations doivent également respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

Les végétaux ligneux (jeunes arbres) devront être retirés rapidement afin de ne pas causer de dommages aux murs et trottoirs.

Article 13 – Enlèvement de la neige et de la glace

Par temps de neige ou de verglas, les occupants des bâtiments bordant le domaine public doivent participer au déneigement et sont tenus de racler puis de balayer la neige devant ces bâtiments, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient d'épandre des produits fondant sur le trottoir au droit de la propriété.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

En période de gel, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 14 – Déjections des animaux de compagnie

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de l'aménagement ou de la voie publique réservée à la circulation des piétons, vélos et véhicules motorisés, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet.

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 15 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par Mauges Communauté, suivant le règlement de collecte en vigueur.

Article 16 – Débroussaillage des terrains non bâties privés laissés à l'abandon

Il sera appliquée les dispositions de l'[article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

Article 17 – Plantations en bordure de voie publique

Les propriétaires des arbres ont la charge de leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, on ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance minimale de deux mètres de la limite de la propriété pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance minimale de 0,50 mètre pour les autres.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de sept mètres.

Par ailleurs, lorsque les branches se développent à proximité de lignes électriques aériennes et les réseaux de communication, l'élagage est également à la charge des propriétaires.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

En vertu des dispositions de l'article [L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités territoriales](#), dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire fait procéder à l'exécution forcée de travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

LES SERVICES TECHNIQUES PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS POUR AVIS AVANT INTERVENTION.

Article 18 – Obstacles en bordure ou sur la voie publique

Il est strictement interdit de déposer ou d'implanter des aménagements de type jardinières, plots, piquets, déflecteurs, etc... en bordure ou sur des voies publiques.

Article 19 – Panneaux de signalisation et miroirs en bordure de voie publique

En milieu urbain, l'installation de tout panneau de signalisation ou miroir relève de la compétence du gestionnaire de voirie. En tant que particulier, **personne n'est autorisé à poser un miroir sur la voie publique**.

L'usage du miroir routier est une garantie pour **la sécurité des conducteurs en agglomération**. Il offre une meilleure vision des véhicules en approche sur la route, notamment dans les angles morts. Ce dispositif est soumis à un cadre réglementaire spécifique. En effet, **l'installation d'un miroir de rue doit rester exceptionnelle**. Ces miroirs peuvent être mis en place temporairement dans le cadre de travaux sur voirie ou parking. En milieu urbain, l'installation de miroirs est une solution palliative. On y recourt quand aucun autre aménagement n'améliore la visibilité sur les voies de circulation.

Lorsque ce manque de visibilité ne permet plus d'assurer la sécurité des usagers, la pose d'un miroir apparaît comme la dernière option. En cas de risque ou de danger avéré, un particulier peut faire une demande explicite au maire. Lui seul est habilité à accorder un aménagement de signalisation sur le domaine public.

Hors agglomération, les miroirs de rue peuvent constituer un danger et sont strictement interdits.

À l'intérieur d'un domaine privé, toute personne peut installer un miroir routier si elle le juge nécessaire à sa sécurité. Aucune réglementation n'est imposée.

En bordure du domaine public, **l'installation d'un miroir reste soumise à une autorisation** à obtenir en mairie.

Article 20 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. Des dérogations exceptionnelles peuvent être appliquées sur les bâtiments historiques communaux.

Les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine sont soumises à autorisation de voirie. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Dans tous les cas, en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le règlement de service Eaux Pluviales de Mauges Communauté est applicable.

L'entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le propriétaire de la parcelle foncière où ils sont implantés.

Article 21 – Accès de parcelles ou de voies privées sur le domaine public

21.1 Autorisation d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à demande d'autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées à la délivrance de l'autorisation de construire, d'aménager ou de démolir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte le service gestionnaire de la voirie (à Orée-d'Anjou : le Département de Maine-et-Loire, Mauges Communauté ou la commune) qui rendra un avis simple pour statuer sur l'autorisation de construire.

Une fois l'autorisation d'urbanisme délivrée, le riverain devra obtenir du gestionnaire de la voirie l'autorisation (permission de voirie, voir article 24 du présent règlement) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

21.2 Aménagement des accès existants ou à créer

Les dispositions et caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie (voir article 24 du présent règlement) autorisant l'occupation du domaine public communal.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires sur toutes les routes communales. La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non-conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par les bénéficiaires de l'ouvrage. Ils seront prévenus par les services techniques de la commune pour connaître les modalités de remplacement des dispositifs de sécurité. Les créations de voie d'accès en entrée et/ou sortie (insertion, décélération) peuvent donner lieu à une permission de voirie spécifique.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Tout déplacement de mobilier urbain, éclairage public, aménagement de voirie et élément végétal nécessaire à la création de l'entrée charretière sera prise en charge techniquement et financièrement par le demandeur, et devra être autorisé dans la permission de voirie.

La commune se réserve le droit de réaliser un état des lieux, au début et à la fin de chaque chantier.

Après chaque chantier (construction, rénovation, aménagement extérieur...), toute dégradation et/ou non nettoyage constaté et causé à la voie ou domaine public (trottoirs, voies douces...) ou à ses dépendances devra être réparée par le propriétaire dès la fin de celui-ci. D'une façon générale, la reconstitution se fera à l'identique de la période avant chantier en accord avec la commune. À défaut d'accord amiable, la collectivité pourra entreprendre ces travaux de remise en état du domaine public à la charge du propriétaire.

21.3 Busages

Toute demande concernant le usage d'un fossé nécessaire à la création d'un accès à une parcelle privée est soumise également à une permission de voirie (voir article 24 du présent règlement). Les travaux seront pris en charge techniquement et financièrement par le pétitionnaire. Les usages de fossés non corrélés à un accès (y compris un accès aux ouvrages d'exploitants de réseaux) sont proscrits, sauf dérogation motivée par des enjeux de sécurité ou d'accessibilité du domaine public.

En zone U et AU du Plan local d'Urbanisme, les usages sont interdits sauf autorisation de Mauges Communauté conformément au règlement de service Eaux Pluviales de Mauges Communauté.

21.4 Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains sont tenus d'entretenir les ouvrages liés à leur accès (revêtement, usage ...) sauf dispositions différentes spécifiées dans la permission de voirie.

Article 22 – Numéros, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellation et autres) utiles aux services publics. Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

La pose des plaques numérotées est exécutée par le propriétaire lors de la première installation, les plaques numérotées sont fournies par les services municipaux. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge ensuite du propriétaire de l'habitation. Les plaques avec le nom des rues sur le domaine privé sont à charge de l'aménageur ou du propriétaire.

Article 23 – Affiches, graffiti, communication éphémère sur le domaine public

L'affichage sur domaine public n'est autorisé pour les associations ou les professionnels que sur panneaux « sucettes », panneaux « banderoles » ou panneaux lumineux conformément à la [charte éditoriale](#) en vigueur, publiée sur le site internet de la commune.

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement sur leurs immeubles des affiches et des graffiti.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune d'Orée-d'Anjou se réserve le droit de facturer, aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribuées ou apposées sur le domaine public.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 24 – Définitions

Toute occupation privative du Domaine Public communal avec ou sans emprise, par les intervenants, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la commune d'Orée-d'Anjou. Conformément à l'article [L113-3](#) du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

La commune d'Orée-d'Anjou peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du Domaine Public est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Les autorisations d'occupation recouvrent les différentes catégories suivantes :

Les arrêtés de voirie comprenant :

- Les permis de stationnement concernant les occupations temporaires et superficielles du domaine public sans incorporation au sol et ne modifiant pas l'emprise du domaine public. Cela regroupe l'implantation d'échafaudages, de bennes, de grues, de chapiteaux, de dépôts de matériaux...
- Les permissions de voirie concernant les objets et les ouvrages qui emportent emprise sur le domaine public ou une modification de son emprise. Cela concerne la pose de canalisations, d'aménagement d'accès...
- Les arrêtés de circulation et/ou de stationnement réglementant les conditions de l'usage de l'espace public en fonction de la nature de l'occupation du domaine public,
- Les accords techniques, ne concernent que les concessionnaires de droit (ENEDIS, RTE et GRDF). Ils fixent les conditions techniques de réalisation des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Il faut entendre :

Par intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, autorisée par la commune à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits (maîtres d'ouvrage, concessionnaires, ...).

Par exécutant : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux,

Par service gestionnaire du domaine public communal : les services municipaux en charge de l'instruction des demandes d'autorisation et d'occupation du domaine public, et de la surveillance du domaine public.

Article 25 – Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Il appartient à l'occupant de s'assurer que l'occupation qu'il envisage ne nécessite pas une autorisation relevant d'une autre législation (codes de l'urbanisme, de l'environnement ou autre) en plus de celle consentie pour occuper le domaine public. Cette dernière sera délivrée uniquement si l'ensemble des autorisations a été accordé.

Article 26 – Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie ou sur-sol,
- Les chaussées et trottoirs ou sol,
- La partie souterraine de la voie ou sous-sol.

Article 27 – Présentation des demandes

Demandes d'occupation du domaine public corrélées à une manifestation temporaire sur le domaine public

L'organisateur de la manifestation doit compléter un [formulaire de déclaration de manifestation](#) téléchargeable sur le site internet de la commune. Il permettra au service Vie Associative de la commune de transmettre au service gestionnaire du domaine public communal les éléments nécessaires à l'établissement de l'arrêté d'occupation temporaire nécessaire à la manifestation.

Autres demandes

- Les demandes de permission de voirie doivent être présentées par l'intervenant, et formalisées sur l'imprimé [cerfa 14023*01](#).
- Les demandes d'accord technique doivent être présentées par l'intervenant ou l'exécutant des travaux,
- Les demandes de permis de stationnement doivent être présentées par l'exécutant, et formalisées sur l'imprimé [cerfa 14023*01](#).
- Les demandes d'arrêtés de circulation et/ou de stationnement doivent être présentées par l'exécutant, et formalisées sur l'imprimé [cerfa 14024*01](#).

Elles doivent être adressées par mail à :

- service.technique@oreedanjou.fr pour les demandes de permission de voirie et d'accords techniques,
- arretes@oreedanjou.fr pour les demandes de permis de stationnement et les demandes d'arrêté de circulation et/ou de stationnement.

Elles doivent parvenir au service gestionnaire du domaine public communal au moins 15 jours avant la date de démarrage de l'occupation du domaine public.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. **Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.**

Article 28 – Délivrance et refus des autorisations

Au minimum 2 jours avant la date de démarrage de l'occupation du domaine public (15 jours si l'occupation concerne une manifestation temporaire) sous réserve que la demande soit parvenue dans les délais fixés à l'article 27, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur,
- soit refusées par écrit.

En l'absence de réponse de la collectivité, l'autorisation est réputée refusée. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'accords techniques relatifs aux concessionnaires occupants de droit.

Article 29 – Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

Article 30 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier communal peut être soumise à redevance au profit de la commune selon un tarif général fixé par une délibération du conseil municipal, à l'exception toutefois des redevances relatives :

- aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités ou non par Électricité de France ([article R.2333-105 à 113 du code général des collectivités territoriales](#)),
- aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible, quel que soit l'exploitant ([article R.2333-114 à 119 du code général des collectivités territoriales](#)),
- aux oléoducs d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ([article R.2333-120 du code général des collectivités territoriales](#)),

Le barème propre aux ouvrages de télécommunications est fixé le cas échéant par le Conseil Municipal dans les conditions définies par l'[article L.47 du code des postes et des communications électroniques](#).

Les canalisations de distribution publique d'eau potable, d'assainissement des Eaux usées et Eaux Pluviales, ne sont pas soumises à redevance au profit de la commune.

Sont en outre exonérés de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines et l'évacuation des eaux de ces propriétés au fossé ou au caniveau, ainsi que les branchements aux réseaux publics.

Article 31 – Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

Article 32 – Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation s'expose à une amende conformément à l'article [R116-2 du code de la voirie routière](#).

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

Article 33 – Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

L'utilisation d'appareils de levage mécaniques (grues, monte-charges, etc...) est réglementée par un arrêté municipal d'occupation de domaine public (permis de stationnement) pris à cet effet, ainsi que pour le montage et le démontage des grues. **Par ailleurs :**

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public.

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer, à ses frais, le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires (plantations, mobilier urbain, etc...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs.

Article 34 – État des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire du domaine public communal, peut être organisé à la demande de ce dernier, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux. D'un commun accord entre les deux parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Article 35 – Révocation et abrogation des occupations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai peut être raccourci à cinq jours pour des raisons liées à la sécurité.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 36 – Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif sauf accord préalable écrit entre les parties, par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire du domaine public communal et sous son contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services techniques municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le délai précité peut exceptionnellement être raccourci en raison des contraintes d'usage de l'espace public.

Article 37 – Commerces ambulant, marché, distributeur automatique

Toute demande d'occupation du domaine public pour emplacement de commerce ambulant, emplacement sur marché de plein air, ou distributeur automatique doit être soumise à arretes@orredanjou.fr ou par courrier aux services municipaux d'Orée-d'Anjou au moins 15 jours avant toute installation sur la voie publique. Le pétitionnaire doit compléter un formulaire (cf. annexe 3), lequel précise la liste des pièces à fournir.

Les modalités d'occupation sont détaillées dans le paragraphe « avertissement » en 1^{ère} page du formulaire.

Article 38 – Foires, fêtes foraines, expositions et animations commerciales

Les modalités de déclaration de ce type de manifestations sont décrites sur le site internet de la commune, rubrique « [Organiser un événement](#) ».

Article 39 – Distribution sur une voie ouverte à la circulation publique

Conformément à [l'article R412-52 du code de la route](#), le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 40 – Convention

Toute convention d'occupation du domaine public devra faire l'objet, préalablement à sa signature, d'une délibération en Conseil Municipal si certaines dispositions dérogent au présent règlement.

Article 41 – Ouvrages des exploitants de réseaux sur domaine public

Tout défaut d'entretien ou toute dégradation du mobilier ou ouvrages représentant un risque pour les usagers et signalés par le service gestionnaire du domaine public communal aux exploitants devra être traité dans les délais appropriés aux désordres constatés.

Les mâts d'éclairage public, poteaux, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, les balises de localisation des lignes souterraines etc..., devront être protégés avec soin ou déposés après accord des exploitants et remis en place en fin de travaux.

Les ouvrages de défense contre l'incendie devront impérativement rester libres d'accès et l'accessibilité aux ouvrages de visite des réseaux enterrés, des robinets de vannes, des chambres de tirage, des bouches à clefs, etc... devra être maintenue en tout lieu et à tout moment.

CHAPITRE IV

MODALITÉS D'INTERVENTION SUR L'ESPACE PUBLIC LORS DES TRAVAUX

Article 42 – Objet du présent chapitre

Le présent chapitre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques, qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, à

la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol par des administrations ou des sociétés et personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la commune ou les entreprises dûment autorisées par la Commune pour intervenir sur le domaine public.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire :

- soit par autorisation délivrée par le Maire, dont les modalités sont définies au chapitre III du présent règlement,
- soit par soumission des travaux à la procédure de coordination.

L'article 24 du présent règlement définit les différents types de demande d'autorisation, et les personnes publiques ou morales dénommées « intervenant », « exécutant » et « service gestionnaire du domaine public communal ».

SECTION 1 – PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Article 43 – Formulation des demandes

Travaux sur le domaine public communal :

Les demandes sont adressées au service gestionnaire du domaine public communal suivant les modalités décrites à l'article 27 du présent règlement.

Pour information :

Travaux sur voirie départementale :

- Les demandes de permission de voirie ou d'accords techniques sont adressées au Département de Maine-et-Loire.
- Les demandes d'arrêté de circulation et de stationnement sont adressées au département de Maine-et-Loire si la voie concernée est située hors agglomération, à la commune d'Orée-d'Anjou sinon.

Travaux sur voirie communautaire (zones d'activité économiques)

- Les demandes de permission de voirie ou d'accords techniques sont adressées à Mauges Communauté.
- Les demandes d'arrêté de circulation et de stationnement sont adressées à la commune d'Orée-d'Anjou.

Article 44 – DT/ DICT / ATU

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant et/ou l'exécutant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact.

Il appliquera les procédures décrites sur le téléservice « reseaux-et-canalisations.ineris.fr ».

Article 45 – Ouverture de chantier

L'exécutant indique dans sa demande d'arrêté de circulation et/ou stationnement la date prévue de démarrage des travaux.

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'exécutant est tenu d'en avertir par téléphone (02 40 83 50 13 aux heures d'ouverture des services municipaux, ou au 07 50 54 85 04 en dehors des horaires d'ouverture), puis par courriel à service.technique@oreedanjou.fr et arretes@oreedanjou.fr.

Le service gestionnaire du domaine public communal peut toujours exiger de l'exécutant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.

Article 46 – Autorisation de travaux

Les modalités de demande d'autorisation de travaux sur le domaine public et de leur instruction sont définies dans le chapitre III du présent règlement.

Article 47 – Validité des autorisations de travaux

Voir chapitre III du présent règlement.

Article 48 – Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire du domaine public communal sont habilités à formuler toutes observations relatives à :

L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant et à l'exécutant,

La bonne tenue et la bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes et du périmètre du chantier.

La stabilité, le réglage et la compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera invité par courriel, à faire procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires dans un délai maximal d'un mois.

En cas d'urgence, dans le cas où le rétablissement de la sécurité routière implique une intervention sans délai, les dispositions de l'[article L. 141-11 du code de la voirie routière](#) seront appliquées.

Aussi et à tout moment, les agents du service gestionnaire du domaine public communal sont autorisés à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers. Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution rapide soit trouvée.

En l'absence d'actions correctives dans les délais prescrits par courriel, le service gestionnaire du domaine public communal engagera une procédure de mise en demeure lorsque le défaut d'intervention ne représente pas de danger pour la sécurité routière.

Article 49 – Abrogation des autorisations

Voir article 35 du présent règlement.

Article 50 – Défaut d'autorisation

Voir article 32 du présent règlement.

Article 51 – Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à trois jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue doit parvenir par courriel (service.technique@oreedanjou.fr et arretes@oreedanjou.fr) au service gestionnaire du domaine public communal au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant.

En cas d'inaction de l'intervenant, les agents du service gestionnaire du domaine public communal font procéder d'office aux mesures de sécurisation et aux remises en état nécessaires aux frais de l'intervenant.

Article 52 - Reprise des travaux

La reprise des travaux doit de nouveau faire l'objet d'un courriel par l'intervenant ou par l'exécutant, adressé au service gestionnaire du domaine public communal, au plus tard la veille de la date de reprise.

Article 53 – Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement du chantier empêchant de respecter la date de fin travaux indiquée dans l'arrêté de circulation et/ou de stationnement, une demande de prolongation de délai doit être faite par l'exécutant avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, et adressée à service.technique@oreedanjou.fr et arretes@oreedanjou.fr.

Au moins 7 jours avant la fin de validité de l'arrêté si les travaux concernent une voie communale,

Au moins 15 jours avant la fin de validité de l'arrêté si les travaux concernent une voie départementale en agglomération.

Ce délai pourra être réduit exceptionnellement à 48h pour les travaux de faible ampleur.

SECTION 2 – COORDINATION DES TRAVAUX

Article 54 – Champ d'application de la procédure

La coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations s'effectue sur le territoire d'Orée-d'Anjou conformément à l' [article L. 115-1](#) et [aux articles R*115-1 à R*115-4](#) du code de la voirie routière et hors agglomération conformément à l'[article L. 141-10 du code de la voirie routière](#).

Les travaux peuvent consister en :

- La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- La création de voies nouvelles,
- L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication,

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement.

Les permis de stationnement, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public, ne sont pas soumis à la procédure de coordination.

Article 55 - Calendrier des travaux programmables

Chaque année, il est établi un calendrier prévisionnel des travaux prévus sur les voies publiques de la commune. Pour ce faire, chaque année, une réunion de l'ensemble des concessionnaires de réseaux et intervenants sur la voie publique est organisée en présentiel ou visioconférence dans le courant du 1er trimestre. La présence de chaque intervenant convié est obligatoire. Il présentera à cette occasion les projets de réseaux qui impacteront l'espace public et dont il a connaissance.

Après présentation des projets de réfection des voiries communales et coordination avec les projets des intervenants, un calendrier prévisionnel global des travaux leur est notifié annuellement lors du 1^{er} trimestre par compte-rendu dématérialisé. Les modifications de planification sont possibles lors de l'exercice en cours mais doivent rester l'exception et être justifiées par écrit par l'intervenant.

Article 56 – Communication des projets

Les éléments techniques descriptifs des projets sont transmis au service gestionnaire du domaine public communal au minimum deux mois avant date prévisionnelle de démarrage des travaux, sauf si ces projets concernent des occupants de droit du domaine public.

Si les projets ont un impact sur les modalités de collecte des déchets et du tri sélectif et/ou sur les services de transports collectifs (exemple : impossibilité de collecte en porte à porte ou de desserte d'un arrêt de car), l'intervenant ou l'exécutant des travaux devra se rapprocher des services Déchets et/ou Mobilités de Mauges Communauté et/ou Aleop de la région Pays de la Loire au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

Article 57 – Travaux non programmables

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, l'intervenant doit en informer le service gestionnaire du domaine public communal.

Article 58 – Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par courriel adressé à service.technique@oreedanjou.fr

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 59 – Suivi de la coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence du service gestionnaire du domaine public communal.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courriel, à tout moment, par le service gestionnaire du domaine public communal et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 60 - Travaux urgents

Voir article 45.

SECTION 3 – CONDUITE DES CHANTIERS

Article 61 – Constat avant travaux

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire du domaine public communal, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tout commencement de travaux. D'un commun accord entre les parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation de l'intervenant et/ou de l'exécutant n'est admise par la suite.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux de la voirie, les réfections provisoires sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

Pour toute intervention sur un espace vert, les services techniques doivent être associés préalablement au constat de travaux.

Article 62 – Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans sauf en cas de travaux d'utilité publique.

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

Article 63 – Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

MESURES DE SALUBRITÉ GÉNÉRALE :

Déversement ou dépôts de matières usées ou dangereuses

De déverser dans les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eaux pluviales..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage de tous véhicules et tous les engins à moteur,
- Les vidanges d'huile,
- Les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier,
- Les rinçages des citernes ayant contenu des matières polluantes ou toxiques,
- Les résidus de ravalement (enduits projetés, peinture...), etc.

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Protection contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Bruits de chantier

Les dispositions de la section 6 – article 15 de l'arrêté n°[ARS-PDL-DT49-SPE n°2024-65 du 04 juin 2024](#) devront être prises en compte.

En cas de dérogation accordée par l'autorité municipale, les riverains seront prévenus par l'intervenant au moins quarante-huit heures à l'avance.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Article 64 – Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)

Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements quelle que soit leur nature.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

Protection des plantations et espaces verts

Les mesures de préservation à appliquer par l'exécutant lors d'interventions proches de plantations existantes sans protection particulière sont détaillées dans les articles 4.3 et 4.4 de la norme NFP 98-332 de février 2005 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

Il est interdit à l'exécutant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort des services techniques. Dans ce cas, il y a lieu de les contacter au moins deux semaines avant la date souhaitée de la taille. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme points d'attache pour des câbles ou des haubans, de couper les branches ou les racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Il est impératif qu'au démarrage du chantier la terre végétale (horizon supérieur arable sans éléments grossiers) soit décapée et stockée à part de l'horizon inférieur sous-sol composé essentiellement d'argile et d'éléments grossiers.

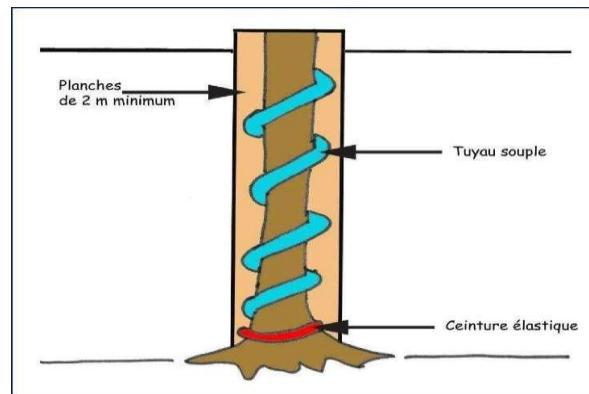
Pour des travaux sur espace vert, les déblais de tranchée ne doivent pas être directement déposés sur le sol afin de ne pas souiller l'aménagement existant. Il est nécessaire de prévoir l'installation d'une bâche pour protéger le sol.

Des protections d'arbres, clôtures, planches seront exigées avant intervention à proximité.

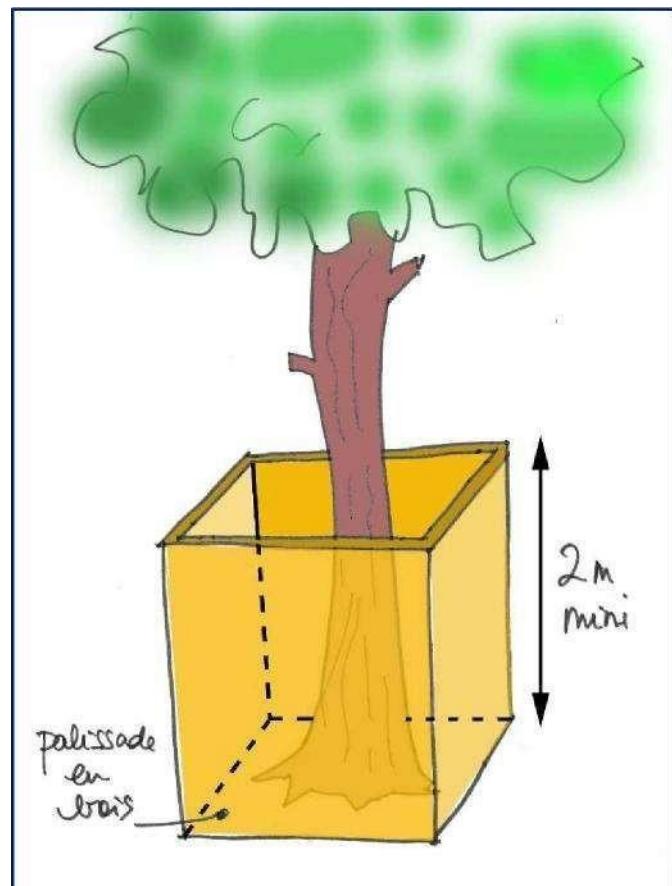
EXEMPLES DE PROTECTION D'ARBRE EXIGÉE

Protection pour chantier de courte durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par exemple avec du tuyau souple autour du tronc, qui servira à éviter les frottements ; puis autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc.



Protection spécifique pour chantier de longue durée :



Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade en bois de 2 m minimum de hauteur.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées, les terre-pleins des espaces verts sont proscrits sauf accord préalable du service gestionnaire du domaine public communal.

Pendant toute la durée des travaux, aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est permis sur la zone d'aération de l'arbre (cuvette ou grille d'arbre).

La réparation des dégâts imputables à l'intervenant sera à sa charge. Les frais de remise en état, fournitures selon factures des fournisseurs et main-d'œuvre selon coûts horaires établis par délibération du conseil municipal, lui sont facturés.

L'élagage des arbres se trouvant à proximité d'une ligne aérienne d'un concessionnaire implantée sur le domaine routier pourra être programmé et réalisé par l'intervenant ou l'exécutant après accord du service gestionnaire du domaine public communal.

Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant et/ou l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire du domaine public communal, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 65 – Circulation et sécurité publique

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, doivent être maintenues en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec le service gestionnaire du domaine public communal et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite. Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires et les déviations proposés par l'intervenant ou l'exécutant sont soumis à la validation le service gestionnaire du domaine public communal lors de la délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ledit service. Il est en outre de sa responsabilité de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux.

Dans tous les cas, sauf accord exprès du service gestionnaire du domaine public communal, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'intervenant et/ou de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire du domaine public communal.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement le service gestionnaire du domaine public communal.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles, de toutes natures, créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les agents du service gestionnaire du domaine public communal sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption voire l'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Les remises en état provisoire des chaussées ne devront pas porter préjudice à la sécurité des usagers.

Article 66 – Publicité des chantiers et information des riverains

La publicité présente un double aspect : réglementaire et informatif à l'adresse des riverains et des usagers de la voie publique.

- Affichage réglementaire

Les chantiers doivent être signalés, conformément à la législation en vigueur, par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés en permanence à proximité des chantiers. Ils doivent porter les indications suivantes :

- Les coordonnées de l'intervenant,
- La nature des travaux,
- La destination des travaux,
- La période d'exécution des travaux,
- Les noms, adresses et téléphones des exécutants.

Les arrêtés municipaux réglementant les travaux doivent être également affichés sur des panneaux et protégés des intempéries.

- Les panneaux seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :

Petits panneaux mobiles :

Ils concernent les travaux de branchements, urgents, programmables et de maintenance sur les réseaux induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante. Ces panneaux doivent être installés par l'intervenant et/ou l'exécutant pendant la durée du chantier.

Grands panneaux fixes :

Ces panneaux d'information, installés par l'intervenant et/ou l'exécutant, sont soumis à la validation des services techniques avant leur installation. Ils concernent essentiellement les chantiers programmables qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et qui justifient une information particulière du public durant toute la durée du chantier.

Information aux riverains

Suivant la nature des travaux et des contraintes qu'ils impliquent sur le domaine public (de jour comme de nuit), les services de la commune sont en droit de réclamer à l'intervenant une communication de proximité auprès des riverains :

- par boîlage de courriers à réaliser 7 jours avant le démarrage des travaux,
- par l'organisation d'une réunion publique organisée par l'intervenant, en présence des entreprises exécutantes et des représentants de la commune, à la validation de laquelle l'intervenant soumettra les date et lieu de cette réunion.

Cette information devra inclure les modifications des modalités de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, ainsi que des modalités de desserte des points d'arrêts de transports collectifs (lignes régulières et/ou scolaires) si les travaux le nécessitent.

Ces différents outils peuvent se cumuler, mais dans tous les cas, les messages délivrés auprès des usagers de la voirie devront être soumis pour avis au service gestionnaire du domaine public communal.

Article 67 – Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit, en toutes circonstances, être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers et à la sécurité des travailleurs. La collectivité est en droit d'autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

À chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés aux frais de l'intervenant.

N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale du service gestionnaire du domaine public communal.

Article 68 – Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire du domaine public communal sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la commune d'Orée-d'Anjou.

Dans le cas où les travaux doivent être effectués en dehors des périodes prévues par [l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du voisinage](#) en vigueur, l'intervenant devra également solliciter une dérogation exceptionnelle auprès de la commune pour pouvoir réaliser les travaux.

Article 69 – Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire du domaine public communal chargés de l'application du présent règlement.

Article 70 – Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

SECTION 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D’EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 71 – Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées préalablement en accord avec le service gestionnaire du domaine public communal. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, portiques, etc...

Le stockage des matériaux du chantier sera planifié en dehors de l'emprise de celui-ci sur des lieux déterminés par arrêté municipal, sauf dérogations prévues avec le service gestionnaire du domaine public communal.

71.1 Implantation de grues ou appareils de levage mus mécaniquement

Sur tout le domaine public communal, il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement (même s'il s'agit d'une sapine) dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières seront proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale.

Les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue ainsi que son agrément pour les charges utilisées ainsi que l'engagement de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés.

En aucun cas, la base de l'appareil ne devra dépasser la saillie de la clôture ou des barrières établies sur la voie publique et limitant l'emprise autorisée du chantier.

L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation, des voies de roulement de l'appareil.

D'une manière générale, l'entrepreneur se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux grues à tour au travers de la fiche pratique de sécurité INRS référencée ED 128 (NF E 52081 et NF E 52082, décret du 23 août 1947 et décret n° 65/48 du 8 janvier 1965, ...) et de la recommandation R 406 de l'INRS concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent et toute autre réglementation visant la sécurité de ces appareils.

Le montage d'une grue sera autorisé par un arrêté municipal, demandé 30 jours avant la date d'implantation.

L'autorisation de mise en service sera ensuite délivrée par un second arrêté municipal, dans un délai de 10 jours, sous réserve de fournir à l'administration municipale une attestation provisoire délivrée par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière et agréé par un arrêté de Monsieur Le Ministre du Travail dans les conditions fixées l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage [B]. Le document présenté devra mentionner outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions et porter la mention : « avis favorable » sans aucune réserve.

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée selon la même procédure. Si ces dispositions ou la délivrance des documents précités n'étaient pas respectées, l'administration municipale serait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la prescription du démontage complet de l'appareil.

Toute installation d'appareil alimentée par une source d'énergie différente de celle fournie par le réseau ENEDIS doit également être soumise à autorisation. Les appareils visés par le présent règlement sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. En tout état de cause, le poids unitaire (taré) des éléments constituant le lest ne sera pas inférieur à 350 kg.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides, tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle prévue par le constructeur. Tous les dispositifs doivent être pris pour permettre de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux effets imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées. Le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite d'utilisation indiquée par le constructeur ou, à défaut, par la réglementation actuelle. Des instructions précises devront être données au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera cette valeur limite.

Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble la partie la plus basse de l'un de ses éléments (crochet en position haute de la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

En règle générale, le contrepoids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir, de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment du lest de la contre-flèche.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de cet article doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil et devront être affichées sur l'appareil de façon à pouvoir être consultées en toutes circonstances.

71.2 Échafaudages :

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute personne étrangère à ces opérations. La circulation des tiers ne devra pas être entravée par les zones de stockage. À défaut, durant cette période, un dispositif de déviation piéton sera mis en œuvre.

Les amarrages du dispositif par chevilles adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installés.

Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de la réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.

D'une manière générale, l'exécutant se conformera à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux échafaudages au travers la recommandation R 408 de l'INRS concernant le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages de pied et toute autre réglementation visant la sécurité de ces matériels.

71.3 Traversée de chaussée :

La solution technique la mieux adaptée en fonction de l'environnement existant devra être étudiée par l'intervenant pour impacter le moins possible l'espace public et ses usages.

Les mesures propres à assurer la circulation seront définies par arrêté municipal et celles visant la sécurité lors de l'état des lieux préalable s'il a été sollicité par le service gestionnaire du domaine public communal.

71.4 Implantation des supports de réseaux aériens en bordure de voie publique

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines afin de dégager au mieux les emprises sur trottoir et garantir une largeur de circulation d'au moins 1,40 mètre linéaire pour les personnes à mobilité réduite, sauf impossibilité technique.

71.5 Implantation de canalisations souterraines :

Les règles à appliquer en matière de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et végétaux sont détaillées dans la norme NF P 98-332 de Février 2005. Pour les réseaux d'assainissement et d'eau potable, en cas de contradiction entre le règlement de service de Mauges Communauté et cette norme, c'est le règlement de service de Mauges Communauté qui primera.

Article 72 – Fouilles et tranchées

Les travaux d'ouverture, remblayage et de réfection de chaussée seront réalisés conformément à la norme NF P 98-331 de février 2005.

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, il peut être fait usage de techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire du domaine public communal. En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire du domaine public communal sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétro-réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'intervenant et/ou l'exécutant restant seuls responsables des accidents occasionnés du fait de leur chantier.

Les modalités de protections des arbres, zones plantées, mobiliers urbains, etc... sont décrites à l'article 64 du présent règlement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres, bouches d'incendie, etc., devront rester visitables pendant toute la durée d'occupation du sol.

72.1 – Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être découpés afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

Le maître d'ouvrage doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

72.2 – Implantation des tranchées

Sauf impossibilité technique, l'implantation des tranchées est à privilégier :

- hors agglomération, sous accotement,
- en agglomération, sous trottoir.

72.3 – Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera minimum égale à 80 cm sous chaussée et à 60 cm sous trottoir ou accotement sauf cas définis par une réglementation spécifique contraire.

Pour les canalisations d'électricité et conformément à la norme NF C11-201, il sera exigé une distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection de 65 cm sous trottoir et 85 cm sous chaussée.

Pour les canalisations de distribution de gaz et conformément à la norme NF P 98-331 et au cahier des charges RSDG 04 du 15 décembre 2002 précisant les dispositions à prendre en application de l'article 12 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, la profondeur sera de 60 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure ou égale à 4 bars. Dans les autres cas, la profondeur sera de 80 cm. Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement ou trottoir sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau.

72.4 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, celle-ci sera ouverte de manière la plus adaptée possible à la configuration du chantier et sur une durée la plus courte possible.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur devra être adaptée aux contraintes de circulations et de stationnement découlant de l'arrêté établi par le gestionnaire du domaine public communal.

72.5 – Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

72.6 – Fourreaux ou gaines de traverse

Dans le cadre des travaux autorisés, le gestionnaire du domaine public communal peut imposer la mise en place d'une gaine de traverse ou d'un fourreau supplémentaire en traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire du domaine public communal pourra également imposer la construction de fourreaux, d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation enterrée.

72.7 – Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,20 et 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous œuvre. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux. Ce grillage avertisseur permet d'identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles.

Pour les tranchées de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), le grillage avertisseur peut être remplacé par la mise en œuvre d'un matériau coloré autocompactant.

72.8 – Remblayage des fouilles

Le remblayage s'effectue conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : "remblayage de tranchées et réfection de chaussées".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC-SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Pour les tranchées sous chaussée ou stationnement, la couche de finition sera mise en œuvre :

- à l'identique dans le cas où le revêtement existant n'est ni un enduit superficiel, ni un béton bitumineux noir,
- dans les autres cas, en béton bitumineux noir sur 5 cm d'épaisseur en agglomération, en enduit superficiel d'usure hors agglomération.

Pour les tranchées hors chaussée ou stationnement, le couche de finition sera à l'identique de l'existant.

Toutefois, le gestionnaire du domaine public communal pourra imposer dans la permission de voirie ou l'accord technique l'emploi de grave-bitume pour les chaussées dont le trafic ou la structure avant travaux le justifie, ou l'emploi d'un matériau autocompactant pour les tranchées dont les dimensions ne permettent pas l'emploi d'engins compacteurs conventionnels, de roues vibrantes ou de rails de compactage. En matière de couche de finition, pour les chaussées hors agglomération, il pourra également imposer s'il le juge nécessaire l'emploi de béton bitumineux en remplacement de l'enduit.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Quelle que soit la consistance des travaux réalisés, la structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale. Si le marquage horizontal est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique.

72.9 – Contrôle du compactage

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant ou l'exécutant et communiqués au fur et à mesure au gestionnaire du domaine public communal. En cas de manquement, ce dernier se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

Article 73 – Stockage des déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant et/ou de l'exécutant dans une décharge agréée. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place. Dans ce cas, ils sont soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit rangés soigneusement sur des aires libres, selon la configuration des lieux et les autorisations délivrées par arrêtés municipaux.

Article 74 – Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de les conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte- à-faux le long d'une fouille. L'écoulement de l'eau dans le caniveau ou fil d'eau est maintenu au-dessus de la tranchée par tout autre moyen afin d'éviter le remplissage des fouilles pendant les travaux.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par le service gestionnaire du domaine public communal, en attendant leur remise en place.

Les éléments jugés irrécupérables sont évacués par l'exécutant dès leur dépose, de même que les mauvais déblais.

Article 75 – Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou rénovées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

SECTION 5 – RÉFLECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS

Article 76 – Constat après travaux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Pour les travaux ponctuels de faible ampleur (exemple : branchement isolé) il transmettra une photo par mail au service gestionnaire du domaine public communal (service.technique@oreedanjou.fr) pour l'en informer. Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant et/ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire du domaine public communal, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire du domaine public communal selon la procédure définie à l'article 81 du présent règlement.

Article 77 – Remise en état des chaussées, trottoirs et accotements

77.1 Remblayage des fouilles, contrôle du compactage, reconstitution du corps de chaussée

Le remblayage des fouilles, le contrôle du compactage, et la reconstitution du corps de chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions de l'article 72 du présent règlement.

77.2 Réfection provisoire des chaussées

Une réfection provisoire des emprises impactées par les travaux de terrassements en enrobé à froid ou en enduit monocouche est impérative si la chaussée est réouverte à la circulation avant la reconstitution du revêtement de chaussée conformément aux prescriptions de l'article 77.1.

77.3 Délai d'intervention pour la remise en état

Les délais indiqués ci-dessous peuvent faire l'objet d'une dérogation, notamment en cas d'intempéries, à soumettre au gestionnaire du domaine public communal.

Nature de l'intervention	Voirie (chaussée et trottoir)		Espace végétalisé
	Branchements uniques et mobiliers urbains	Branchements multiples et canalisations	Tous travaux nécessitant des terrassements
Délai entre la fin de l'autorisation (Réfection provisoire) et la réfection définitive comprenant la signalisation horizontale	1 mois	1 mois	1 semaine hors plantations Modalités de plantations à définir lors du constat préalable des travaux avec les services techniques

Article 78 – Autres remises en état

78.1 Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées

Les bordures et les caniveaux sont reposés à l'identique sur une fondation béton de ciment de type B 25 épaisseur 0,10 m minimum. Les pontages sont interdits sauf cas exceptionnel sous accord du service gestionnaire du domaine public communal, avec remblaiement sous bordures par béton de tranchée dosés à 250 kg/m3.

La remise en état de secteurs pavés impactés par des travaux devra être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant. Les pavés réemployés seront ceux qui ont été déposés, afin de garantir une homogénéité du revêtement.

78.2 Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir

Toutes conduites d'eaux pluviales détériorées, quelle que soit la matière de la conduite (exemple : acier, PVC ou fonte...), doivent être remplacées en intégralité, y compris accessoires.

Dans la mesure où les tuyaux de gargouilles seraient hors d'usage avant travaux, les services techniques auront à charge la fourniture du matériel. Dans cette hypothèse, la pose incombera à l'exécutant après remblaiement des fouilles.

78.3 Remise en état du mobilier

La signalisation verticale, de police ou directionnelle, le mobilier urbain (potelets, bancs, corbeilles...) et la signalisation horizontale seront remises en état aux frais de l'intervenant dans les délais impartis pour la réfection définitive.

Article 79 – Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation du trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse de régulation du trafic ou des boucles de détection rendue nécessaire par les travaux est prescrite et contrôlée par le service gestionnaire du domaine public communal.

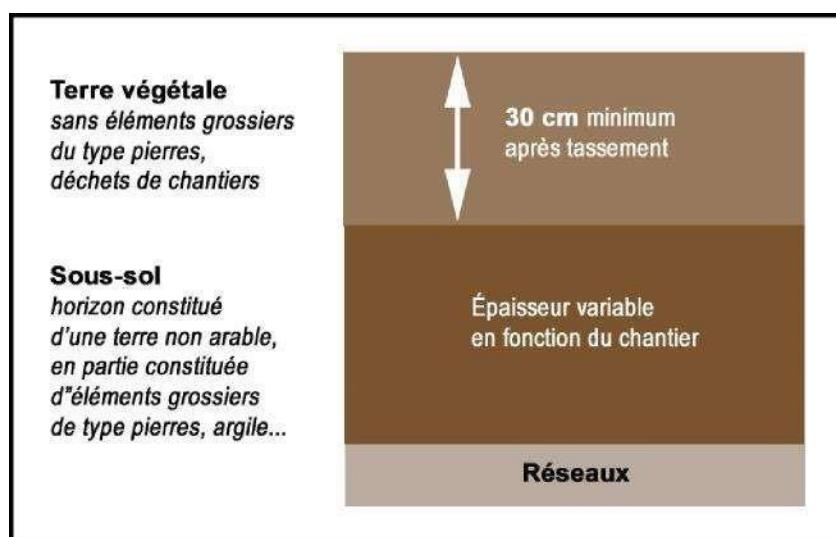
Article 80 – Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts par l'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier, dès la fin des travaux, aux désordres occasionnés par lesdits travaux et permettre de retrouver :

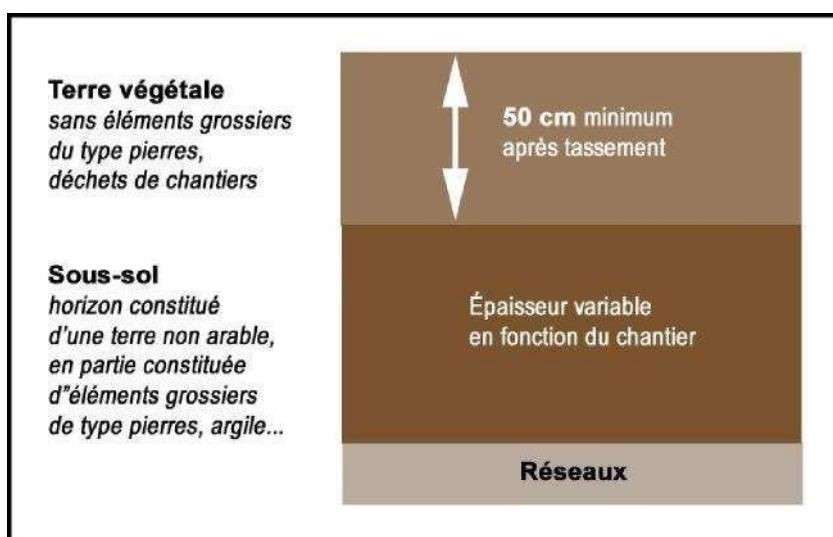
- L'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par des sujets d'essence identique et de circonférence minimale de 10 – 12 cm pour les arbres et de calibre 40/60 pour les arbustes,
- L'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution à l'identique des profils en long et en travers.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes (zones de stockage, base vie...) doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Profils en travers de remise en état des espaces verts après travaux

Pour les gazons :



Pour les massifs d'arbustes :



Cette réfection, par l'intervenant et/ou l'exécutant se fait sous le contrôle du service gestionnaire du domaine public communal et comprend :

- La reconstitution des surfaces plantées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol, sans éléments affleurant après réglage, pour éviter tous risques de projection ou d'endommagement des véhicules lors des tontes (pierres, ...).
- La reconstitution des plantations, identiques à l'initial, de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses, plates-bandes, etc....) avec apport de tous les végétaux nécessaires ou semi de gazon,
- La réparation des allées et aires diverses à base des matériaux en place ou en matériaux d'apport si nécessaire,
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

Article 81 – Réception

Dans la mesure où un constat avant travaux a été réalisé, un constat sur place est établi afin de vérifier la parfaite réalisation des réparations assurées par l'intervenant ou à défaut par l'exécutant. La réception des travaux de remise en état est prononcée par le service gestionnaire du domaine public communal. A défaut de pouvoir prononcer cette réception, l'intervenant est mis en demeure sous un délai d'un mois de prendre les dispositions nécessaires pour lever les réserves. Un procès-verbal de réception avec réserves puis un procès-verbal de levée des réserves seront remis à l'intervenant.

Cette formalité ne le dégage cependant en aucune façon de sa responsabilité en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte et dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Pour les travaux de faible ampleur, les dispositions de l'article 76 du présent règlement sont appliquées.

Article 82 – Délai de garantie

La durée de la garantie est de : une année. Elle court à compter de la réception de la photo mentionnée à l'article 76 ou de la date mentionnée dans le PV de réception mentionné à l'article 81.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire du domaine public communal se trouve contraint de rappeler ces obligations à l'exécutant, l'exécutant devra remettre les lieux en état dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, le gestionnaire du domaine public communal peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'exécutant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire du domaine public communal se réserve le droit de faire effectuer, par l'exécutant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'exécutant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

SECTION 6 – OCCUPATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC

Article 83 – Alignement

Il sera appliquée les dispositions des [articles L112-1 à L112-7 du code la voirie routière](#).

Article 84 – Les saillies

Définition : les saillies sont constituées des éléments qui dépassent du plan vertical de façade, partant de l'alignement.

Les saillies autorisées sur une voie communale ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique démontrée. Cette dimension peut être réduite si les saillies compromettent la sécurité et entraînent une gêne pour la circulation et l'exploitation de la route.

Une largeur minimum de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel pour la circulation des piétons doit être respectée. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Les obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm laissant un passage libre inférieur à 2,20 m de hauteur sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm de hauteur.

Les portes ne pourront s'ouvrir au dehors de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Les fenêtres et volets qui s'ouvriront en dehors devront se rabattre sur le mur le long duquel ils sont fixés.

84.1- Soubassements : 0,05 m au maximum.

84.2- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement 0,10 m au maximum.

84.3- Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 84.7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m au maximum.

84.4- Socles de devantures de boutiques : 0,20 m au maximum.

84.5- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m au maximum.

84.6- Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m au maximum.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,40 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

84.7- Lanternes, attributs : 0,80 m au maximum.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue ; aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 mètres de hauteur.

En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres au-dessus du sol.

84.8- Auvents et marquises : 0,80 m au maximum.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètres de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.

- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.

- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 mètre.

84.9- Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur ne dépasse pas 0,16 m.

84.10- Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrage en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,16m,
- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m,
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

84.11- Publicité, enseignes

a) Publicité non lumineuse située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur : saillie maximum de 0,25 mètres,

b) Enseigne sur façade parallèle au mur : saillie maximum de 0,25 mètres,

c) Enseignes sur le garde-corps d'un balcon : saillie maximum de 0,25 mètres,

d) Enseigne perpendiculaire au mur : ne doit constituer par rapport au mur une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance entre les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 mètres au maximum,

e) Bâche de chantier comportant de la publicité : saillie maximum de 0,50 m par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux,

f) Bâche publicitaire située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur : saillie maximum de 0,50 m par rapport au mur support, sauf si celui-ci est en retrait des autres murs de l'immeuble, ne doit pas être en saillie des autres murs de l'immeuble.

g) Les revêtements isolants sur façade de bâtiments : saillie maximum 0,30 m (en l'absence de gêne pour la sécurité de la circulation).

Dispositions particulières

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Article 85 – Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, etc., ne nécessitant pas l'implantation de clôture mais susceptibles de salir le domaine public ou de porter préjudice aux usagers de la voie publique devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les chantiers de bâtiment, la protection du périmètre de chantier sera effectuée par des palissades normalisées, pleines ou grillagées, verrouillées entre elles et d'une hauteur interdisant tout franchissement.

L'exécutant pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit de ses voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois que sous réserve du droit des tiers.

L'exécutant devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse.

L'exécutant devra se conformer à toutes les injonctions du gestionnaire du domaine public communal, soit en application des lois et règlements en vigueur, soit dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 86 – Signalisation de rue

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourront être effectués qu'après accord de la collectivité.

Article 87 – Repères divers

Les repères placés sur les murs et bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques (...), doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés ; les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité de l'exécutant et replacés par lui en fin de travaux conformément aux instructions reçues.

Article 88 – Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Pendant toute la durée des travaux, les exécutants devront enlever journallement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Article 89 – Préparation des matériaux

La préparation des matériaux ne pourra se faire que dans le périmètre des travaux sauf autorisation accordée par le service gestionnaire du domaine public communal.

Article 90 – Poussières et éclats

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tous les objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Article 91 – Émergences liées aux protections collectives du chantier

La saillie des clôtures, des échafaudages et des dépôts, sera fixée dans chaque cas en relation avec le service gestionnaire du domaine public communal en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes.

Toutes dispositions devront être prises afin de garantir la libre circulation des piétons sur l'espace public par la mise en place de dispositifs de déviation indiquant précisément la conduite à tenir pour les usagers des voiries.

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

A1.1 PREAMBULE

Pour être incorporés dans le domaine public, les nouveaux espaces doivent répondre à des critères précis qui permettent d'assurer la cohérence sur le territoire de la commune, l'égalité de traitement entre les différents opérateurs, mais aussi l'accessibilité pour tous les usagers.

Le présent cahier a pour vocation d'imposer les prescriptions minimales à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Plus particulièrement pour les aménageurs, ce cahier des charges définira les paramètres de base à prendre en compte pour tout aménagement sur l'espace public.

A1.2 LA VOIRIE

Article A1.2.1 – La hiérarchisation des voies

La hiérarchisation de la voirie est un moyen de représenter un réseau de voies à partir de plusieurs critères préalablement définis. Elle constitue ainsi un élément de référence dans la programmation des futurs aménagements tout en mettant en adéquation le traitement de la voie et les fonctions qu'elle assure dans le réseau.

Trois principaux paramètres sont à prendre en compte :

- Le nombre de déplacements journaliers sur l'ensemble du réseau viaire de la commune (Données de comptage),
- La vitesse d'exploitation recommandée pour chaque typologie de route,
- La classe de trafic des voies qui varie selon le nombre de poids lourds qui y circulent (Données de comptage de la commune).

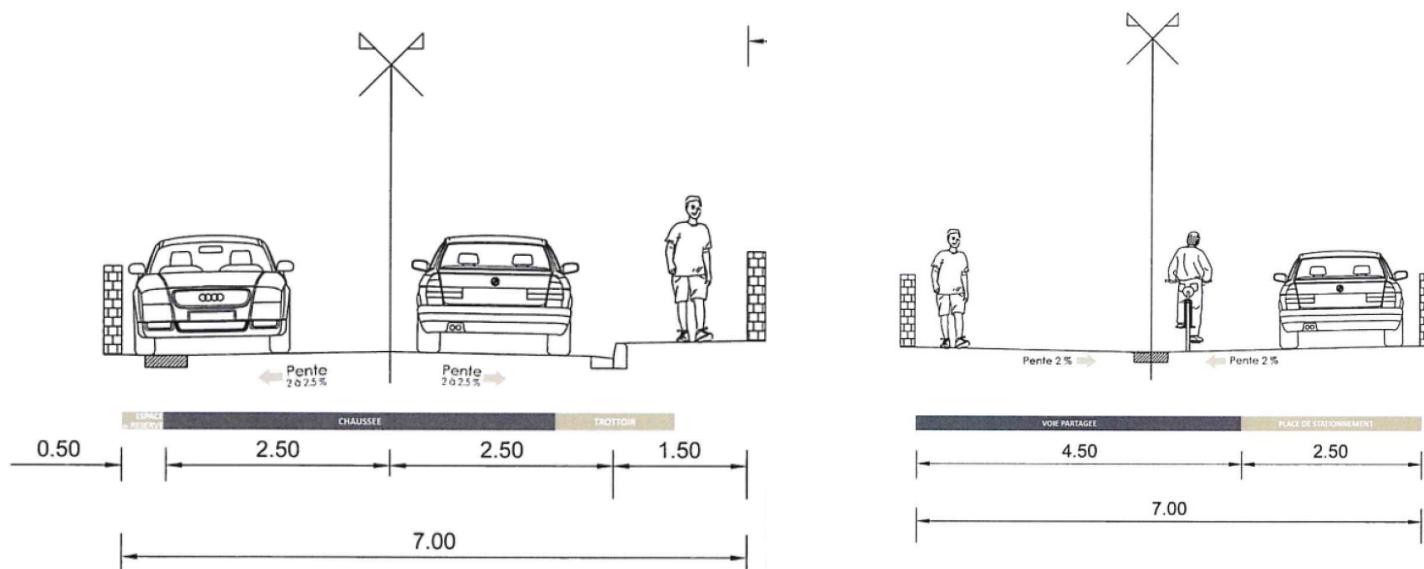
Les services de la commune se réservent le droit de classifier chaque nouveau projet routier en fonction des 5 catégories suivantes :

HIERARCHISATION			
NOMBRE DE DEPLACEMENTS ⁽¹⁾	VITESSE D'EXPLOITATION (recommandée)	CLASSE DE TRAFIC ⁽²⁾	
VOIE INTERCOMMUNALE - VOIE DEPARTEMENTALE	>3000 / J	50 - 70 - 80 Km/h	T2
VOIE COMMUNALE - VOIE STRUCTURANTE	1000 - 3000 / J	50 - 70 Km/h	T3
VOIE DE DISTRIBUTION PRINCIPALE	500 - 1000 / J	30 - 50 Km/h	T4
VOIE DE DISTRIBUTION LOCALE	200 -500 / J	30 km/h	T5
VOIE DE DESSERTE ET D'ACCES	<200 / J	< 30 km/h	T6

(1) Cf. Données de comptages de la commune

Les voies nouvelles intercommunales et communales structurantes, ainsi que les voies nouvelles de distributions principale et locale seront dimensionnées au cas par cas conformément aux prescriptions des gestionnaires de voirie compétents (département, Mauges Communauté, commune).

Pour les voies de desserte et d'accès, les profils ci-dessous sont fournis à titre d'exemple, l'aménageur pourra soumettre d'autres profils à la validation de la commune :



Caractéristiques :

Prédominance de la vie locale,

Les modes doux bénéficient d'une priorité générale,

Desserte des quartiers résidentiels, pavillonnaires, habitats collectifs.

Trottoirs :

Ils doivent être adaptés à la fréquentation piétonne de la zone et à la vitesse d'exploitation de la chaussée concernée.

Le dévers des trottoirs sera de 2% maximum.

Leur largeur doit être 1.5 m minimum et libre de tout obstacle. Cette largeur sera portée à 2 à 3 m en zone commerciale et dans les zones où le nombre de bâtiments à usage mixte (habitation et commerce) est important.

Plus spécifiquement dans les zones de lotissement, des surfaces devront être aménagées pour dégager la visibilité, notamment aux raccordements et aux accès de propriété.

Aménagements cyclables :

Le choix de l'aménagement s'effectuera sur la base du tableau décisionnel du Cerema :

		Tableau décisionnel Cerema		
1	2	DÉBIT CYCLISTE SOUHAITÉ (EN NOMBRE DE VÉLOS PAR JOUR)		
V85 VITESSE LIMITÉE RÉELLEMENT PRATIQUÉE	TRAFC MOTORISÉ EN UNITÉS DE VÉHICULE PARTICULIER PAR JOUR (DANS LES DEUX SENS)	RÉSEAU CYCLABLE SECONDAIRES (TRAFC INFÉRIEUR À 750 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE PRINCIPAL (TRAFC COMPRIS ENTRE 500 ET 3000 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE À HAUT NIVEAU DE SERVICE (TRAFC >2000 CYCLISTES/JOUR)
30 KM/H OU MOINS	< 2000	Traffic mixte	Vélorue ou trafic mixte	Vélorue ou piste cyclable
30 KM/H OU MOINS	2000 À 4000		Bande cyclable ou trafic mixte	
30 KM/H OU MOINS	> 4000		Piste ou bande cyclable	
50 KM/H	< 1500		Traffic mixte	
50 KM/H	1500 À 6000		Piste ou bande cyclable	
50 KM/H	> 6000			
70/80 KM/H	< 1000	Traffic mixte	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/ bande dérasée de droite	
70/80 KM/H	1000 À 4000	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/ bande dérasée de droite	Piste cyclable ou voie verte	Piste cyclable
70/80 KM/H	> 4000			
RÉGIME DE PRIORITÉ		À choisir selon le contexte		Prioritaire sur le trafic sécant

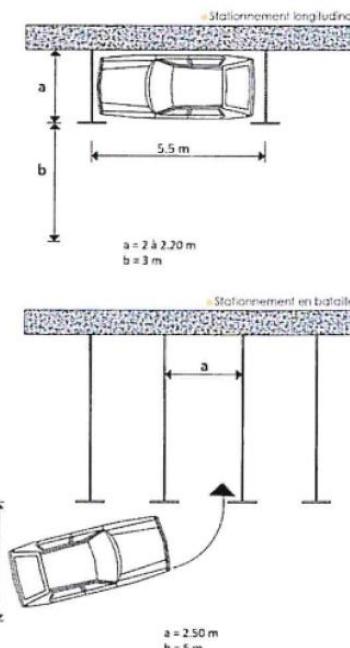
Exemples d'aménagements :



Stationnement :

Les types et dimensions des places de stationnement seront les suivants :

TYPE DE VOIE	LONGITUDINAL	EN EPI OU EN BATAILLE
VOIE DE TRANSIT INTERCOMMUNALE	2.20*5.5 m	NON
VOIE COMMUNALE STRUCTURANTE	2*5.5 m	NON
VOIE DE DISTRIBUTION PRINCIPALE	2*5.5 m	2.50*5 m
VOIE DE DISTRIBUTION LOCALE	2*5.5 m	2.50*5 m
VOIE DE DESSERTE ET D'ACCES	Pas de matérialisation	2.50*5 m



Point d'arrêts pour transports scolaires :

Pour les nouveaux secteurs d'habitation, la création de point(s) d'arrêt(s) et des abris-bus associés, dans l'emprise de l'opération ou à proximité, seront à la charge de l'aménageur et soumis à la validation de la commune et du service Mobilités de Mauges Communauté.

Structures des chaussées et trottoirs

Les structures de chaussées seront dimensionnées en fonction de l'étude géotechnique à réaliser par l'aménageur en phase conception.

Chaussées :

Les épaisseurs indiquées dans le tableau ci-dessous sont les épaisseurs minimales à respecter, et à adapter si nécessaire à la portance et la gélitivité du sol support :

	VOIE DE TRANSIT INTERCOMMUNALE	VOIE COMMUNALE	VOIE DE DISTRIBUTION PRINCIPALE	VOIE DE DISTRIBUTION LOCALE	VOIE DE DESSERTE ET D'ACCES
Couche de roulement	BBSG 0/10 8 cm	BBSG 0/10 8 cm	BBSG 0/10 6 cm	BBSG 0/10 6 cm	BBSG 0/10 6 cm
Couche de base	Grave bitume 15 cm	Grave bitume 15 cm	Grave bitume 10 cm		
Couche de fondation	GNT 0/31.5 35 cm	GNT 0/31.5 35 cm	GNT 0/31.5 35 cm	GNT 0/31.5 40 cm	GNT 0/31.5 40 cm

Pour les voies de transit intercommunales hors agglomération, un épaulement doit être prévu dès la mise en œuvre de la couche de forme, une largeur minimale de 1 m est requise.

Trottoirs :

Couche de forme d'une épaisseur minimale de 15 cm en grave non traitée naturelle ou recyclée 0/20 ou 0/31,5,

Revêtement à soumettre à la commune ; s'il s'agit de béton bitumineux 0/6, épaisseur minimale de 5 cm

A1.3 LES ESPACES VERTS

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte mentionne que les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouvertes au public. De ce fait, tous les projets touchant l'espace public au sein de la commune doivent appliquer cette directive.

Dès la phase de conception de ces projets, les aménageurs sont tenus de veiller à la qualité agronomique des plantations à mettre en œuvre, à privilégier certaines espèces végétales régulatrices, à aménager des espaces permettant l'intégration et le développement d'une végétation spontanée. Outre l'objectif de qualité environnementale des espaces verts, les aménagements doivent également minimiser les contraintes d'entretien.

L'aménageur est tenu d'assurer la garantie des travaux de parachèvement ainsi que le confortement des travaux de plantation.

Article A1.3.1 – La terre végétale

La terre végétale sera décapée en évitant les périodes de pluie et gel. Le stockage sera réalisé en cordon d'épaisseur de 2 m maximum, afin de préserver la vie microbienne. À défaut, des apports en humus seront demandés. La mise en place de terre végétale se fera sur un sol aéré au préalable. L'épaisseur de la terre végétale en place ne sera pas inférieure à :

- 0,30 m pour les semis de gazon,
- 0,50m pour les plantations d'arbustes et vivaces.

Article A1.3.2 – Les arbres

Implantation

Les arbres tiges installés sur les espaces verts collectifs devront être implantés à une distance minimum de 5 m des limites des propriétés privatives. Cette valeur sera revue à la hausse en fonction de l'essence de l'arbre à planter et de sa croissance future. Sur voirie, les arbres seront implantés à 2 m minimum par rapport à la limite des propriétés riveraines et devront dans ce cas avoir subi une première taille de formation compatible avec le développement futur (rideau par exemple).

Pour les alignements, les arbres devront être espacés de 5 à 8 m selon l'essence utilisée. Les arbres ne seront pas plantés sous ou à proximité des candélabres d'éclairage public, afin d'éviter les élagages fréquents, onéreux, et mutilants pour les arbres.

Afin d'éviter, avec le temps, des dégâts sur les ouvrages enterrés, des systèmes de pare racines pourront être proposés. De même, une distance de sécurité devrait être respectée.

En aucun cas l'implantation des arbres tiges et arbustes ne doit réduire la visibilité des usagers au droit des traversées piétonnes.

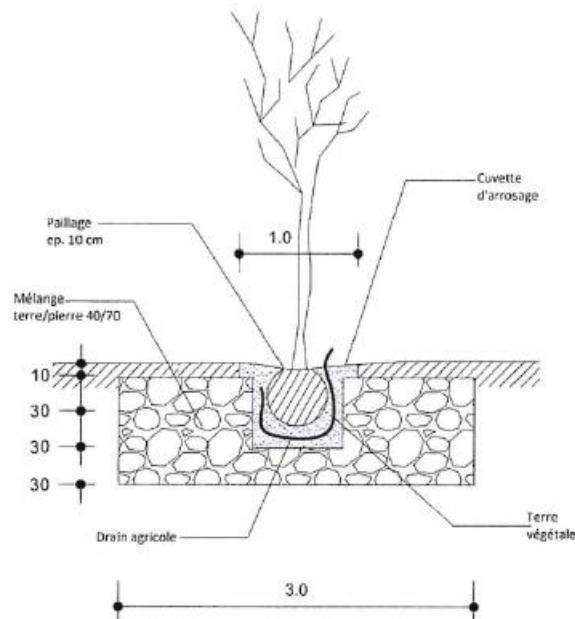
Fosses d'arbres

Les fosses d'arbres seront dimensionnées de telle sorte que leur volume total soit supérieur ou égal à 9 m³.

Les matériaux utilisés pour les fosses d'arbre seront les suivants :

Localisation	Matériaux exempts de corps étrangers et de mottes
Espaces verts collectifs	Terre végétale
Voirie	Mélange Terre – Pierre : - 30 % de terre végétale, - 70% de pierre concassée de granulométrie 40/70 Mise en œuvre par couches successives de 20 cm, soigneusement mélangées et compactées. Le compactage hydraulique est proscrit. Le revêtement au-dessus de la fosse de plantation, hors emprise de la cuvette d'arrosage, devra impérativement être perméable et carrossable (résine, gazon renforcé, etc...)

Exemple de fosses d'arbres sur voirie : 3m x 3m profondeur 1m ; la surface au-dessus de la fosse, en dehors de la cuvette d'arrosage, doit être perméable. La cuvette d'arrosage sera constituée de terreau mycorhizés (composition et provenance à soumettre aux services techniques), sur une épaisseur minimale de 20cm autour de la motte.



Choix des essences :

Les arbres tiges à installer devront être sans enracinement traçant ou drageonnant. Dans tous les cas, il est demandé à l'aménageur de :

- Choisir des essences adaptées à l'environnement et à l'espace disponible (grand / moyen / petit développement).
- Choisir des essences en fonction de leurs systèmes racinaires. Aucune essence épineuse ou toxique ne devra être installée.
- Choisir les arbres en fonction de leur taille adulte (limitée à 8 m au plus).
- Choisir les arbres en fonction de leur forme.
- Privilégier les essences locales, et adaptées aux évolutions climatiques.

Tuteurage des arbres

Le tuteurage des arbres devra être adapté aux végétaux plantés et notamment prendre en compte la taille, le système racinaire, la motte, la circonférence du tronc. L'usage de bois traité de classe IV, en tripode ou bipode est fortement recommandé.

Dans les espaces verts collectifs, le tuteur est placé à l'opposé du cheminement piétonnier.

Dans les alignements le long de la voirie, il est placé du côté de la circulation automobile.

Les cuvettes d'arbres

Toutes les cuvettes d'arbres seront obligatoirement paillées en privilégiant l'usage des copeaux de peuplier.

Une attention particulière devra être portée pour la protection des collets ; à cet effet, l'usage de « protectronc » ou de système équivalent peut être exigé par les services techniques communaux.

Dans les zones où le trafic piétonnier est important notamment dans les zones commerciales et/ou en centre-bourg, il est indispensable de mettre en place des grilles d'arbre en fonte ductile ou en acier.

De même, des corsets peuvent être utilisés dans le souci de garantir la protection des arbres sur ces dits espaces.

Toutefois il reviendra aux services techniques communaux de confirmer le recours à ce système de protection complémentaire.

Article A1.3.3 – Les massifs

L'implantation et la composition des massifs d'arbustes ou vivace, ainsi que les modalités de paillage, seront soumis à la validation des services techniques communaux.

Sur voirie, toutes les zones d'implantations doivent être délimitées par des bordures.

Sur les espaces verts collectifs, l'implantation de bordures pourra être imposé par les services techniques communaux.

Article A1.3.4 – Les surfaces enherbées

Les dimensions et pentes des surfaces enherbées doivent être compatibles avec un entretien mécanisé : accès sans ressaut ni obstacle, d'une largeur supérieure ou égale à 2m, depuis la voirie la plus proche.

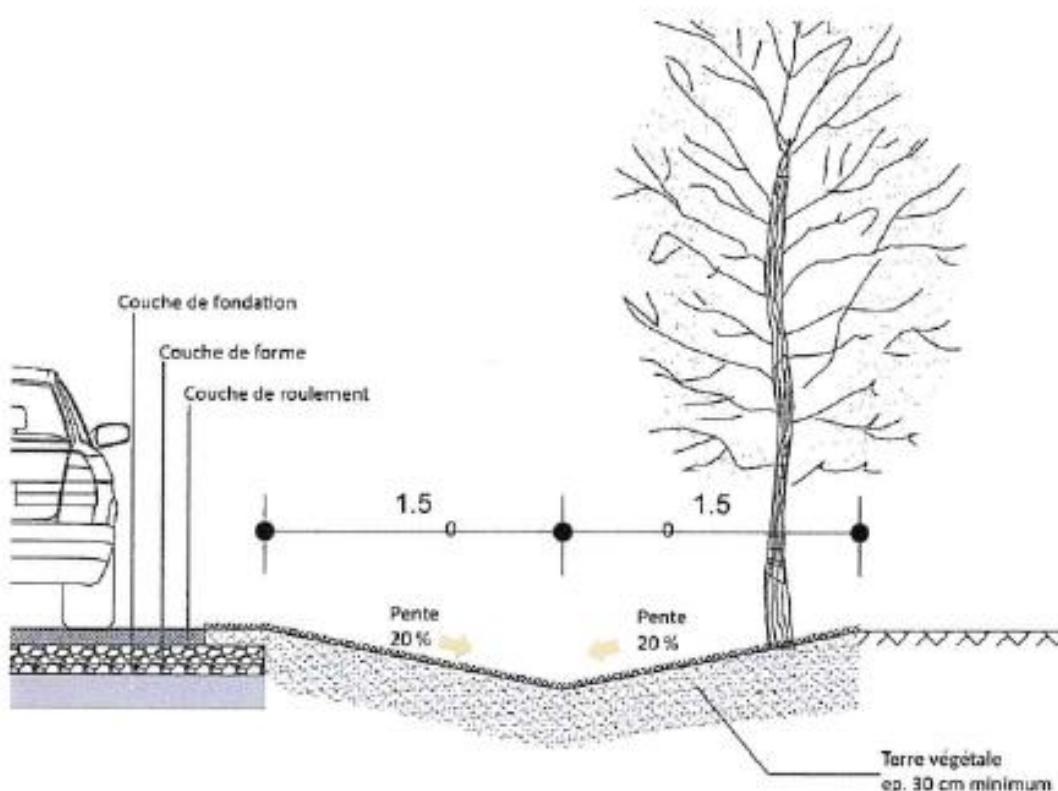
Les prairies fleuries seront constituées d'un mélange dont la composition sera soumise aux services techniques municipaux.

Article A1.3.5 – Les noues

Les noues seront dimensionnées conformément au règlement de service des Eaux pluviales de Mauges Communauté.

Si l'emprise le permet et si la pente longitudinale reste faible, une nouse pourra être réalisée avec une pente en travers de 20 % maximum.

Exemple de noue le long d'une voirie :



L'implantation de végétaux en complément de l'engazonnement dans l'emprise des noues sera soumise à la validation des services techniques communaux.

Article A1.3.6 – Les talus

L'implantation et le dimensionnement des talus sera soumis à la validation des services techniques municipaux, qui pourront imposer, notamment vis-à-vis des contraintes d'entretien, la création d'ouvrages de soutènement.

A1.4 La collecte des Eaux Pluviales

Les projets d'aménagements devront respecter les prescriptions du règlement du service des Eaux Pluviales de Mauges Communauté (MC), et prendre en compte les préconisations en matière de gestions intégrées des Eaux Pluviales, disponibles sur le [site internet](#) de MC.

A1.5 Les mobiliers urbains

Pour tout projet d'aménagements, les mobiliers urbains doivent figurer au plan de coordination des espaces (y compris les plantations) et des réseaux. Leurs caractéristiques et implantations seront soumises à la validation des services techniques communaux.

A1.6 L'éclairage public

Les installations d'éclairages publics (armoires de commande, câbles, candélabres) seront conformes aux [prescriptions](#) du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, et soumises à la validation de ce dernier. Les armoires de commande seront programmées conformément à l'arrêté communal régissant les heures de fonctionnement de l'éclairage public.

A1.7 La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif

Les modalités de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur les voiries aménagées seront soumises à la validation du service déchets de [Mauges Communauté](#).

A1.8 Les réseaux de communication électroniques

Depuis 2016, le code de la construction et de l'habitation, prévoit que l'installation de la fibre optique, est obligatoire pour toute nouvelle construction, et de la responsabilité des aménageurs et des promoteurs. En tant qu'opérateur d'infrastructure sur le réseau d'initiative public en fibre optique des zones rurales en Maine-et-Loire, Anjou Fibre accompagne ces derniers pour :

- Référencer le programme immobilier ou immeuble neuf,
- Etudier les impacts sur le réseau Anjou Fibre,
- Signer une convention pour sa prise en exploitation.

Le site internet d'Anjou fibre donne accès à un [formulaire de contact](#) à destination des aménageurs et promoteurs.

A1.9 Eau Potable et Assainissement

Les réseaux d'Adduction d'Eau potable (AEP) et d'assainissement des Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) relatifs à toute opérations d'aménagement seront réalisés conformément aux règlements de services et cahiers de prescriptions accessibles sur le site internet de [Mauges Communauté](#) (MC), compétente en matière de gestion des réseaux AEP, EU. En matière d'EP, les compétences de MC ne s'appliquent qu'aux Eaux Pluviales Urbaines.

A1.10 Distribution d'électricité

Les demandes de raccordements d'une opération d'aménagement à desservir en électricité doivent être formulées auprès d'Enedis, et peuvent être sollicitées en ligne sur le site internet <https://enedis.fr>.

Annexe 2

DOSSIER À TRANSMETTRE POUR UNE RÉTROCESSION DES ESPACES COMMUNS DES LOTISSEMENTS

Toute demande de rétrocéSSION d'espaces communs de lotissement à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- La délibération de l'assemblée générale de l'ASL du lotissement demandant l'incorporation au domaine public ou la demande du propriétaire légal des espaces concernés en l'absence d'ASL,
- L'état parcellaire et le plan parcellaire des espaces à rétrocéder, -
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet comportant :
 - Les plans de récolement sur support informatique au format .DWG, géo-référencés et répondant aux exigences de la charte « Plan Corps de Rue Simplifié » du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire : voirie et espaces verts, réseaux d'éclairage public, des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable, ...
 - toutes les fiches produits des équipements posés (éclairage, ouvrages hydrauliques, poteaux incendie...) sur supports informatique,
 - tous les documents relatifs aux réseaux et ouvrages d'Adduction d'Eau Potable, d'Assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, demandés par Mauges Communauté,
 - tous les documents relatifs aux infrastructures nécessaires à la desserte FTTH (Fibre Optique Jusqu'au domicile), demandés par Anjou Numérique et/ou son déléguétaire,
 - tous les documents relatifs aux réseaux d'éclairage public, demandés par le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire.

Annexe 3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN COMMERCE AMBULANT, MARCHE ET DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE



DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AMBULANT/MARCHÉ/DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE *(Toute demande incomplète ou inexacte sera rejetée)*

ANNÉE 2025 n°.....

AVERTISSEMENT

- Le dépôt de la demande ne vaut pas autorisation tacite. Pendant la période de traitement du dossier, le demandeur ne pourra en aucun cas occuper le domaine public. Après étude de votre dossier, un courrier vous informant d'un refus ou de l'acceptation de votre demande vous sera envoyé.
- Les autorisations qui peuvent être délivrées sont personnelles, précaires et révocables, elles cessent de plein droit en cas de vente du fonds de commerce.
- Elles ne sont ni transmissibles, ni cessibles et ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat privé.
- L'occupation du domaine public à **vocation commerciale** est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.
- L'autorisation prendra la forme d'un arrêté portant permis de stationnement et ou permission de voirie.
- Tout changement du véhicule doit recevoir l'accord préalable de la commune.

Les tarifs communaux en vigueurs sont révisés à chaque année civile, ils sont consultables sur le site internet d'Orée-d'Anjou :

<https://www.oreedanjou.fr> : rubrique vie municipale > vos démarches > tarifs communaux.

Ce dossier est à déposer par courriel à l'adresse : arretes@oreedanjou.fr ou par courrier à la Mairie Orée-d'Anjou, au moins 15 jours avant toute installation sur la voie publique : Services Municipaux d'Orée-d'Anjou, 4 rue des Noues, Drain – 49530 ORÉE-D'ANJOU - Tél. 02 40 83 50 13.

1^{ère} demande

Renouvellement

Emplacement sur les marchés en plein air

Emplacement ambulant

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM ----- PRÉNOM : -----

ADRESSE -----

CODE POSTAL ----- COMMUNE -----

TÉL. FIXE ----- TÉL. MOBILE -----

COURRIEL : -----

RAISON SOCIALE : -----

N° DE SIRET : -----

N° REGISTRE DE COMMERCE : -----

DATE DE CRÉATION : ----- OU EN COURS DE CRÉATION -----

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ

TYPE DE COMMERCE :

Producteur alimentaire Revendeur alimentaire

Produits bio oui non

Non alimentaire Ambulant (Food Truck- Triporteur)

Particularités -----

Producteur saisonnier

Produits : -----

Description de l'activité : -----

EMPLACEMENT ET JOUR(S) SOUHAITÉS

N° ET RUE /LIEU -DIT : -----

COMMUNE DÉLÉGUÉE :

Bouzillé Champtoceaux Drain

Landemont La Varenne Liré

Saint-Christophe-la-Couperie Saint-Laurent-des-Autels

Saint-Sauveur-de-Landemont

Nombre de jours : -----

Soit du : -----/-----/202-- au -----/-----/202--

Lundi Mardi Mercredi Jeudi

Vendredi Samedi Dimanche

HORAIRES : de ----- h ----- à ----- h -----

PLAN DETAILLE (avec précision de l'échelle et possibilité de le faire sur papier libre) ci-dessous comportant le nom des rues, l'environnement voisin (ex : commerces), largeur du ou des trottoirs ainsi que tout autre précision utile faisant figurer l'emplacement que vous souhaitez occuper).

INSTALLATION

Etalage Camion magasin Vitrine réfrigérée

Remorque Distributeur automatique alimentaire

Pizza
 Pain
 Légumes
 autres, à préciser.....

Bus itinérant

DIMENSIONS OCCUPÉES

Longueur : ----- * Largeur : -----

Fluides : Electricité avec ampérage souhaité oui non

Eau oui non

Identification du véhicule utilisé :

Type de véhicule : (food truck, camion, voiture...) : -----

Longueur : -----

Largeur : -----

Hauteur : -----

Numéro d'immatriculation : -----

Couleur du véhicule : -----

Enseigne : -----

Certificats d'hygiène et de salubrité obtenus : -----

En cas de non-respect des dimensions, l'autorisation sera révoquée.

Je soussigné(e) -----

- Certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus ainsi que documents fournis par la présente demande et m'engage à informer l'Administration de tout changement relatif à ma situation professionnelle ou personnelle, et de tout changement de véhicule.
- Certifie avoir pris connaissance des tarifs municipaux en vigueur.
- M'engage à respecter les termes de l'arrêté portant le permis de stationnement.
- M'engage à acquitter la redevance correspondant à mon occupation commerciale du domaine public.

Date -----

Signature précédée des mots « Lu et approuvé »

PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT À VOTRE DEMANDE

- Copie d'une pièce d'identité du déclarant (carte d'identité, passeport...)
- Extrait du registre du commerce et des sociétés récent, ou copie des statuts de l'association
- Contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle)
- Carte grise et assurance du véhicule de vente
- Carte du commerçant ambulant délivré par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) en cours de validité

Selon les produits de la vente :

- Récépissé de déclaration de la licence de boissons à emporter ou récépissé de débits de boisson temporaire
- Pour les ostréiculteurs et pêcheurs : un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois
- Pour les producteurs : une attestation de la MSA de moins de 3 mois
- Certificat d'hygiène du véhicule en cours de validité pour l'alimentaire
- Justificatif de conformité de l'installation électrique ou à gaz du véhicule.

A transmettre 15 jours avant toute installation sur la voie publique à l'adresse : arretes@oreedanjou.fr

Cadre réservé à l'Administration

Date de dépôt :

Dossier complet

Dossier incomplet

N° arrêté :

Observations éventuelles :

Avis favorable

Avis défavorable

Si avis défavorable, motif :
